



FEDERATION INTERNATIONALE DES FEMMES DES CARRIERES JURIDIQUES

DÉCLARATION DE LISBONNE

2018

*La **Fédération Internationale des Femmes des Carrières Juridiques** (F.I.F.C.J.) s'est réunie, du 20 au 22 novembre 2018 à Lisbonne, au Portugal, à l'occasion de son XXIII^e Congrès. Des Femmes juristes de 27 pays différents d'Afrique, d'Amérique, d'Asie et d'Europe ont analysé et discuté des Droits Humains des Femmes, du point de vue des Droits politiques, de la Migration et des Résistances, de la Violence de Genre et des Droits sexuels et reproductifs, de l'«empowerment» économique des Femmes et de la Parentalité.*

*Et consciente et sérieusement préoccupée par les difficultés dans les conditions d'exercice de ces Droits par la majorité des Femmes dans le monde, la **Fédération Internationale des Femmes des Carrières Juridiques** a étudié, discuté et en a approfondi les causes et les conséquences dans les trois domaines sus énoncés.*

*Unies dans la joie de partager des connaissances et déterminées à éliminer toutes les entraves à l'exercice effectif des Droits Humains par les Femmes, les participantes au Congrès ont établi des conclusions ci-après rapportées par lesquelles la **Fédération Internationale des Femmes des Carrières Juridiques** exprime sa conviction que la force, la sagesse et la détermination des Femmes sauront faire tomber toutes les barrières et surmonteront toutes les difficultés en vue de l'exercice effectif et complet de leurs Droits Fondamentaux.*

Et pour ces raisons déclare :

Considérant que les idéologies et les politiques ne respectant pas les Droits Humains, en particulier ceux des Femmes et des filles, émergent un peu partout



FEDERATION INTERNATIONALE DES FEMMES DES CARRIERES JURIDIQUES

dans le monde entier, la **Fédération Internationale des Femmes des Carrières Juridiques** proclame que le rôle des Femmes dans la construction d'une société fondée sur les valeurs de la Liberté, de la Justice, de l'Egalité et de la Démocratie est décisif;

Considérant que les problèmes et les défis de l'avenir ne seront résolus ni en exacerbant les nationalismes, ni en utilisant la force, ni en dressant les peuples les uns contre les autres, ni en érigeant des murs ou en alimentant la haine contre ceux qui fuient la guerre et la pauvreté, toutes ces solutions adoptées au XXème siècle ayant fait la preuve de leur inanité par les terribles conséquences qu'elles ont engendrées;

Considérant que les Femmes sont peu représentées dans les structures formelles et informelles chargées de la définition et de la prise de décisions des politiques publiques de leurs pays, de leurs villes et de leurs communautés, notamment concernant les politiques de l'environnement, de l'eau, de la distribution des terres, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et que les Femmes sont les personnes les plus touchées par toutes ces politiques;

Considérant que les grands mouvements migratoires ne peuvent se terminer qu'avec la fin des guerres et la réduction de la pauvreté et des inégalités;

Considérant que personne ne choisit le lieu de sa naissance et que la liberté de circulation est un droit fondamental de l'Humanité, et que la migration est essentiellement une forme d'expulsion provoquée par la faim, les guerres, le changement climatique et les catastrophes naturelles, les persécutions, la violence sexiste et la violence politique,

Et que, comme indiqué dans la Déclaration de Buenos Aires (2010), les Femmes et les filles migrantes sont les plus vulnérables à ces fléaux et les plus



FEDERATION INTERNATIONALE DES FEMMES DES CARRIERES JURIDIQUES

facilement victimes de traite, de viols, d'abus et de harcèlement sexuel, ainsi que leurs enfants les plus vulnérables aux maladies et qu'elles ont besoin de plus de soins de santé, en particulier de santé sexuelle et reproductive;

Considérant également que tout au long de l'histoire de l'Humanité, le corps des Femmes a été inscrit dans les systèmes juridiques de tous les pays comme propriété des hommes et que, dans cette mesure, le plein droit des Femmes à la libre disposition de leur corps leur est refusé;

Considérant que la fréquente privation des Droits en matière de sexualité et de procréation des Femmes incarcérées dans des établissements pénitentiaires et les humiliations qu'elles subissent constituent une violation de leurs Droits Fondamentaux,

Considérant que la violence obstétricale est une forme de violence à l'égard des Femmes,

Considérant que les nouvelles technologies de l'information et de la communication facilitent la diffusion de discours de haine, de sexisme, de harcèlement, d'intimidation et de persécution, en particulier à l'encontre des Femmes;

Considérant que les politiques publiques visant à concilier la vie familiale et la vie professionnelle, promouvant un équilibre entre les rôles assignés aux Femmes et aux Hommes en matière de soins et de bien-être de leurs enfants et à améliorer la fourniture de services et de congés individuels, obligatoires et intransférables pour prendre soin des enfants dès la naissance et des moyens pour fournir d'autres soins à la famille sont essentiels pour l'«empowerment» des Femmes;



FEDERATION INTERNATIONALE DES FEMMES DES CARRIERES JURIDIQUES

Considérant que les mythes sur lesquels repose la famille patriarcale permettent la violence et les abus sexuels commis sur des Femmes et des enfants par des hommes, que le viol et les autres crimes sexuels commis au sein de la famille sont socialement ignorés et que la parole des mères et des enfants victimes de ces crimes n'est pas entendue;

*La **Fédération Internationale des Femmes des Carrières Juridiques** juge:*

1. Qu'il est impératif d'alerter les Femmes du monde entier, et en particulier les Femmes juristes, afin qu'elles se présentent aux élections parlementaires, gouvernementales, aux assemblées et organes de décision, qu'ils soient nationaux, régionaux ou internationaux, et qu'elles y participent activement.

2. Qu'afin de prendre soin des gens et de la planète un nouveau leadership est nécessaire, et que les Femmes doivent oser diriger l'avenir et toujours utiliser une perspective de genre dans l'analyse de toutes les questions, de manière à rendre plus visible toute discrimination à l'égard des Femmes.

3. Que les instruments internationaux relatifs à les personnes réfugiées et aux migrations, tels que la Convention relative au Statut des Réfugiés et la Convention Internationale sur la protection des Droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, doivent être ratifiées par tous les États, pleinement diffusés et appliqués, notamment en ce qui concerne la protection, liberté et santé des Femmes réfugiées et des Femmes migrantes.

4. Que Les États doivent veiller à la mise en œuvre effective des Règles de l'ONU sur le traitement des Femmes incarcérées et des mesures non privatives de liberté pour délinquantes - Règles de Bangkok - révisées et mises à jour par la résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 17 décembre de 2015, qui a approuvé l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus - Règles de Mandela - respectant la dignité des Femmes et leurs besoins spécifiques.



FEDERATION INTERNATIONALE DES FEMMES DES CARRIERES JURIDIQUES

5. Qu'étant donné que la vie sexuelle des filles et des Femmes ne se réduit pas à la fonction de reproduction, les Femmes doivent avoir pleinement droit à la sexualité, aux soins de santé primaires, à l'éducation sexuelle, à la planification familiale sûre, à la prévention des maladies sexuellement transmissibles, dans toutes les étapes de leur vie, indépendamment du régime politique, des croyances ou des religions de chaque pays;

6. Que doivent être qualifiés d'atteinte à la dignité de la personne humaine et de crime contre l'Humanité, les coutumes, traditions et pratiques préjudiciables à la vie et à l'intégrité personnelle, telles que les mutilations génitales féminines, les unions conjugales précoces et forcées, les grossesses non désirées, le refus du droit à un avortement gratuit, médicalement assisté et sans danger ainsi que le refus du planning familial, de méthodes de contraception sûres, de suivis de grossesse et d'accouchement sûrs et médicalement assistés;

7. Que, par conséquent, la F.I.F.C.J. soutient la campagne argentine "Écharpe Verte", pour le droit à un avortement légal, sûr et gratuit.

8. Que l'exploitation et la traite des corps de Femmes, en particulier par le biais des contrats commerciaux portant sur leur fonction reproductive, et touchant les femmes les plus pauvres et les plus vulnérables, constitue une forme de violence sexiste.

9. Que les États doivent adopter les mesures législatives et toutes autres pour ériger en infraction pénale l'exploitation reproductive des Femmes, que les actes aient été commis dans leur propre pays ou dans un autre pays, la victime ne devant jamais être punie pour quelque raison que ce soit et devant au contraire recevoir compensation et indemnisation.

10. Que le système judiciaire doit prévenir et punir de manière spécifique les discours de haine sexiste au lieu d'appliquer les règles relatives au cyber harcèlement et à la cyber intimidation à de tels cas.



FEDERATION INTERNATIONALE DES FEMMES DES CARRIERES JURIDIQUES

11. *Que les politiques publiques visant à concilier la vie personnelle, familiale et professionnelle doivent changer radicalement dans deux directions : d'une part, améliorer l'apport de services, et prévoir un congé parental obligatoire et non transférable pour la garde des enfants après la naissance, et d'autre part encourager les hommes à utiliser les droits qui leurs sont reconnus pour les soins familiaux et les y inciter par des avantages fiscaux ou économiques afin de changer la perception sociale de la nécessité d'une répartition entre hommes et Femmes pour les soins familiaux.*

12. *Qu'il faut changer la conception discriminatoire du pouvoir judiciaire et de la loi à l'égard des mères qui doivent bénéficier de la présomption de protection de leurs enfants et de vérité lorsqu'elles dénoncent des abus et des mauvais traitements commis à l'encontre de ceux-ci.*

13. *Que soient arrêtées et sanctionnées toutes les formes de violence obstétricale, les professionnels de la santé devant s'abstenir de tels comportements et les États devant promouvoir leur éradication.*

Lors de son XXIII^e Congrès, la **Fédération Internationale des Femmes des Carrières Juridiques** réaffirme la nécessité absolue pour les États d'appliquer effectivement la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des Femmes et de retirer toutes les réserves incompatibles avec son esprit. .

Et proclame également la nécessité de mettre en œuvre la Convention Interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence à l'égard des Femmes - la Convention de Belém do Pará - le Protocole à la Charte Africaine des Droits Humains et des Peuples relatif aux Droits des Femmes en Afrique - Protocole de Maputo - et la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des Femmes et la violence



FEDERATION INTERNATIONALE DES FEMMES DES CARRIERES JURIDIQUES

domestique - Convention d'Istanbul - en vue de garantir le plein respect des Droits fondamentaux des Femmes.

Approuvé à l'unanimité et acclamation à Lisbonne le 22 novembre 2018